Association régionale pour l'Action Sociale

Prilly-Echallens - ARASPE

Statuts

Titre premier Dénomination, siège, durée, membres, buts

Article premier

Dénomination Sous la dénomination Région RAS Prilly-Echallens, il est constitué une

association de communes, régie par les présents statuts et par la loi du

25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (LPAC).

Article 2

Siège L'association a son siège à Echallens.

Les locaux des agences d'assurances sociales sont à Echallens, Prilly,

Le Mont-sur-Lausanne et Romanel. L'agence de Romanel a une antenne

à Cheseaux-sur-Lausanne.

Article 3

Statut juridique L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à

l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4

Membres Les membres de l'association sont les communes figurant sur la liste

annexée qui fait partie intégrante des présents statuts.

But(s) Article 5

Buts principaux L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres :

participent toutes les communes membres :

a) L'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des

associations de communes.

b) L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences

d'assurances sociales (RAAS).

L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social

régional, respectivement intercommunal (CSR).

Article 6

But(s) optionnel(s) L'association peut avoir des buts optionnels au sens de la LC auxquels

participent toutes ou partie des communes membres.

L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social

régional, respectivement intercommunal (CSR).

Article 7

Prestations L'association peut offrir des prestations à des collectivités publiques

(communes, associations, fédérations ou agglomérations) par contrat de

droit administratif.

Article 8

Durée - Retrait La durée de l'association est indéterminée.

Pendant une durée d'une année dès l'approbation des présents statuts par

le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de

l'association.

Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un

préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.

Titre II Organes de l'Association

Article 9

Les organes de l'association sont : A. le Conseil intercommunal, B. le Comité de direction, C. la Commission de gestion.

A. Conseil intercommunal

Article 10

Composition

Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend un représentant par commune. La Municipalité désigne l'un de ses membres comme délégué.

Article 11

Durée du mandat

Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa fonction de municipal ou est élu au comité de direction.

Article 12

Organisation -Compétences

Le conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du comité de direction ainsi que son président.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une législature. Il est rééligible.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

Article 13

Convocation

Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Article 14

Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 15

Quorum et majorité

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Chaque délégué a droit à une voix pour chaque tranche de 500 habitants. Article 16

Droit de vote

Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Procès-verbaux

Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes au CSR.

Article 18

Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le conseil intercommunal :

- a) fixe les éventuelles indemnités du comité de direction et du conseil intercommunal.
- b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;
- c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts
- d) décide de l'admission de nouvelles communes;
- e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;
- f) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé;
- g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;
- h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

B. Comité de direction

Article 19

Composition

Le comité de direction se compose de 9 membres, municipaux en fonction. Il est élu pour la durée de la législature.

Le municipal délégué de la commune siège fait partie de droit du comité de direction. Les communes ayant sur leur territoire une AAS sont représentées de droit au comité de direction.

En principe, le directeur du CSR participe au comité de direction, avec voix consultative.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Article 20

Organisation

Le comité de direction nomme un vice-président, et un secrétaire choisi hors du comité de direction mais qui peut être aussi celui du conseil intercommunal.

Article 21

Séances

Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Quorum

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est assurée.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité.

Article 23

Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs au Centre social régional et/ou à un de ses membres.

Article 24

Attributions

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur.

C. Commission de gestion

Article 25

La commission de gestion, composée de 5 membres, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque année. Elle se constitue ellemême.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

Titre III

Capital – Ressources – Comptabilité

Article 26

Capital

L'association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs transférés de l'actuelle région RAS à la nouvelle association de communes, sur la base d'un inventaire.

Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé à

Fr. 146'200.00.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Article 27

Ressources

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Article 28

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les montants avancés par le département conformément aux dispositions légales ;
- b) les contributions des communes, conformément à l'article 30, selon décision du conseil intercommunal;
- c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- d) les subventions cantonales et fédérales :
- e) autres ressources diverses.

Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'association de couvrir

- a) les prestations financières du RI en référence à la LASV;
- b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la Loi sur l'Emploi et l'Aide aux Chômeurs (LEAC);
- c) des prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEAC.

Article 30

Répartition des charges entre les communes en cas d'excédents de charges Le solde des frais éventuels incombant à l'association sera réparti entre les communes membres en proportion de leur population au

31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel.

Buts optionnels : Selon critères à définir, le cas échéant.

Article 31

Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.

Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125 c LC). Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié. (art. 70 LASV et art. 35b et c du règlement sur la comptabilité des communes).

Article 32

Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 33

Information des municipalités des communes membres Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux municipalités des communes membres.

Titre IV

Autres communes – Impôts

Article 34

Autres communes

Les communes de la région ARASPE qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au conseil intercommunal. Pour les communes en dehors de cette région, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal.

Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure au(x) but(s) optionnel(s).

Article 36

Impôts

L'association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.

Titre V

Arbitrage – Dissolution

Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :

- a) du Département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV, LEAC, ou du RAAS ;
- b) du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC ;
- c) d'autres départements s'ils s'avèrent concernés.

En cas de conflit qui s'avère ne pouvoir être géré par les organes de l'association, les préfêts des trois districts concernés peuvent être sollicités afin d'offrir leurs bons offices.

Modification des

Article 37

Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

Cependant la modification des buts principaux de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la majorité des conseils généraux ou communaux des communes partenaires.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Article 38

Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 36.

Titre VI

Entrée en vigueur

Article 30

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Ils annulent et remplacent les statuts du 10 février 1998.

LISTE ACTUELLE DES 33 COMMUNES MEMBRES DE L'ASSOCIATION REGIONAL DE L'ACTION SOCIALE PRILLY-ECHALLENS

ASSENS LE MONT-SUR.LAUSANNE

BERCHER MORRENS
BIOLEY-ORJULAZ NAZ³

BOTTENS OULENS-SUR-ECHALLENS

BRETIGNY-SUR-MORRENS PAILLY

CHESEAUX-SUR-LAUSANNE PENTHEREAZ

CUGY POLIEZ-LE-GRAND ³ POLIEZ-PITTET

ECHALLENS PRILLY

ECLAGNENS² ROMANEL-SUR-LAUSANNE

ESSERTINES-SUR-YVERDON RUEYRES

ETAGNIERES SAINT-BARTHELEMY

FEY SUGNENS³

FROIDEVILLE VILLARS-LE-TERROIR GOUMOENS-LA-VILLE 2 VILLARS-TIERCELIN 1

GOUMOENS-LE-JUX² VUARRENS

JOUXTENS-MEZERY

LISTE DES COMMUNES REJOIGNANT L'ARASPE

PLATEAU DU JORAT = 15

BOULENS OPPENS

CHAPELLE-SUR-MOUDON PENEY-LE-JORAT ¹
CORREVON PEYRES-POSSENS
DENEZY SAINT-CIERGES
MARTHERENGES SOTTENS ¹

MARTHERENGES SOTTENS 1
MONAUBION-CHARDONNEY 1 THIERRENS

NEYRUZ-SUR-MOUDON VILLARS-MENDRAZ ¹

OGENS

RIVE GAUCHE DE LA VENOGE = 10

BETTENS MEX

BOURNENS PENTHALAZ
BOUSSENS PENTHAZ
DAILLENS SULLENS

LUSSERY-VILLARS VUFFLENS-LA-VILLE